

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE - N° 859 du 27 AOÛT 1997
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Rémunération des services
rendus par le sydam**

**Réf. : Décret n°97-435
du 31/07/97**

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des services et des usagers qu'en application du Décret n°97-435 du 31 Juillet 1997, la rémunération des services rendus par le Système de Dédouanement Automatisé des Marchandises (SYDAM) est modifié comme suit :

- la redevance de base est fixée à 1 300 F CFA pour chacune des 40.000 premières unités annuelles,
- les unités supplémentaires annuelles sont fixées à 1.100 F CFA.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente, applicable à compter du **04 Août 1997**.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- MEF/SECRETARIAT
- FNCI
- SCIMPEX
- SYND. PME/TRANSIT
S/C CAMAFRET
- DIRECTION INFORMATIQUE

**P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
& PO. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**



M. ASSAMOUA